

Pétition de la commune de Sourdon (Somme) qui conteste une vente d'arbres faite au profit du duc de Mailly, son ex-seigneur, et propose un projet de décret, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Sourdon (Somme) qui conteste une vente d'arbres faite au profit du duc de Mailly, son ex-seigneur, et propose un projet de décret, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 451-452;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34962_t1_0451_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

prix des denrées, ils déclarent que l'inexécution de cette loi salubre, dans plusieurs communes, engage les marchands avides, à y porter leurs denrées, de préférence aux communes chez qui elle a son entière exécution; ce qui prive celle-ci de leurs subsistances et les punit mal à propos de leur obéissance aux lois.

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

68

[Le c^{re} Richer à la Conv. S.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Richer donna, il y a quelque temps, la vie des plus célèbres marins, tels que Dumesne, Tourville, Jean Bart, Ruyter, Duguay-Trouin, Cassard, etc. L'édition est entièrement consumée et on le presse pour en donner une nouvelle. Il y a travaillé, y a fait des corrections, des additions et est prêt à la mettre sous presse, mais le prix du papier et de l'impression est si exorbitant et ses facultés sont si modiques, qu'il lui est impossible d'y atteindre. Il a proposé à plusieurs libraires de s'en charger, mais ils vendent, à présent si peu de livres, qu'ils n'osent faire aucune entreprise. Persuadé d'après ce que plusieurs gens de goût lui ont dit, que cet ouvrage peut-être utile pour l'éducation de la jeunesse et connaissant le zèle de l'assemblée conventionnelle pour le bien public, il s'adresse à elle, pour lui proposer de le faire imprimer aux frais de la Nation. Cet ouvrage contient 12 volumes in-12, petit format; l'auteur y en a ajouté deux, sous le titre de *Fastes de la Marine française*, et il y en a un troisième, en manuscrit tout prêt à imprimer. Ces fastes contiennent les actions mémorables de plusieurs marins français, et servent de suite aux vies des plus célèbres marins.

Si l'assemblée trouve que la proposition du citoyen Richer mérite son attention, il portera son ouvrage où elle voudra bien lui indiquer, afin qu'elle le fasse examiner.

Les 15 volumes pourront en faire 9 in-12 ordinaire. »

RICHER.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

69

[La comm. de Sourdon (Somme) à la Conv.; 11 pluv. II] (4)

« Représentants,

Vous croyez avoir détruit jusqu'aux moindres vestiges de la féodalité, vous avez entendu envelopper tout ce qui en existait dans la juste proscription que vous avez prononcée. Votre intention est suffisamment manifestée et les campagnes vous bénissent: C'est aux citoyens qui souffrent encore des restes impurs qui ont

échappé à vos recherches à vous les dénoncer. Un article additionnel à vos décrets bienfaisants sur cette matière balayera ces miasmes putrides qui infectent encore l'air salubre de la liberté dont vous nous faites jouir.

Le cy-devant duc de Mailly a vendu les ormes et autres arbres des rues et places publiques du village de Sourdon, dont il étoit seigneur, quinze jours seulement avant la loi du 26 juillet 1790 qui accorde aux communes et aux riverains la faculté de racheter les dits arbres.

L'acquéreur avoit le droit de faire l'exploitation dans le cours de six années: Cette exploitation n'est pas encore commencée. Quelque temps après l'acquéreur a cherché à consolider son acquisition en offrant à la commune et aux riverains une somme de douze cens livres qui a été acceptée; mais la commune n'a point été autorisée à faire ce traité par les autorités supérieures. Est intervenu ensuite la loi du 28 août 1792 qui a accordé les arbres aux communes et aux riverains, sans aucun rachat.

Il s'est engagé une contestation entre l'acquéreur des arbres d'une part, la commune et les riverains d'autre part; et en ce moment les arbitres sont nommés pour prononcer. Il paroît que l'acquéreur va se défendre sur la forme. Il invoque la date de la vente qui lui a été faite et l'accord qu'il a fait avec la commune et avec les riverains. On aura beau répondre que la vente n'a que 15 jours de date avant la loi et que l'accord n'est pas sanctionné par les administrations supérieures, la forme l'emportera peut-être, et le fléau féodal frappera encore les habitants de cette commune. Ils en ont été cependant si longtemps frappés.

Les communes environnantes et beaucoup d'autres sans doute dans l'étendue de la République, attendent avec empressement la décision que la commune de Sourdon sollicite de votre équité. Voici le projet de décret qui mettroit fin à toutes ces traces du régime ancien d'oppression féodale.

Projet de décret.

« La Convention nationale informée qu'il existe encore des contestations relativement aux arbres dont la propriété a été assurée aux communes et aux riverains par le Décret du 28 août 1792, et notamment de la part des acquéreurs des dits arbres dont les cy devant seigneurs étoient en possession en vertu du régime féodal, décrète ce qui suit:

ART. 1^{er}. Toutes ventes d'arbres dont la propriété a été accordée aux communes et aux riverains par le décret du 28 août 1792, faites par les cy devant seigneurs, leurs agents ou fondés de pouvoirs, à d'autres personnes qu'aux dites communes et aux riverains sont nulles et de nul effet, si elles ne sont antérieures de six mois à la loi du 26 juillet 1790, et si la date desdites ventes n'est authentique pour constater cette antériorité.

II. Les communes et les riverains qui auroient contracté avec leurs acquéreurs desd. arbres sont restitués contre lesdits contrats, si les arbres sont encore existants; Et en ce cas, les dites communes et les riverains seront tenus de rendre et rembourser les sommes qui leur auront été payées lors desd. contrats.

III. Les acquéreurs des dits arbres dont le contrat sera sujet à résiliation, conformément à

(1) J. Sablier, n° 1125. Mention dans J. Fr., n° 502; J. Matin, n° 548.

(2) F¹⁷A1009B, pl. 3, p. 2146.

(3) Mention marginale datée du 19 pluv., et plus haut « L'ordre du jour: 29 mess. II ».

(4) F¹⁰ 284.

l'article 1^{er} cy dessus, se pourvoiront, ainsi qu'ils aviseront bien, contre lesdits cy-devant seigneurs et leurs successions, pour la restitution du prix desd. arbres.

IV. En cas de contestations sur l'exécution du présent décret, elles seront jugées par arbitres dans la forme prescrite par la loi du 10 juin 1793.

V. Il est dérogé à toutes loix contraires au présent décret.

Ce décret, Représentans, comblera nos vœux et vous assurera à jamais la reconnaissance du peuple des campagnes.»

J. LEROY (off. mun.), DELAPORTE (off. mun.), GAMELIN (off. mun.), BEUDIN, CAULLIER, GONTIER, F. PRIEUR, HOYEZ, GAMACHE, J. LUILLIER, BEUDIN, BELMER, DE ST OMER, BONNAIL, J.B. ANDRIEU, LANGE-BEAUJOUR, FOURNIER, VARENGOT, VUARMÉ, J. LUILLIER, BERNARD, DEVIELLEUSE, A. PICARD, Ph. CORNIQUET, DUMONT,

NAVARRÉ fils (agent nat.), REVEL (secrét. greffier).

Renvoyé au comité de législation (1).

70

[La Sté popul. d'Arlanc, à la Conv. Arlanc, s.d.]
(2)

« Brave et généreuse Montagne,

La Société populaire d'Arlanc, toujours ferme dans les principes qui l'attachent à la révolution, fait offre sur l'autel de la patrie, de cent chemises pour les braves défenseurs de la République, qui versent chaque jour leur sang pour le maintien de la liberté, que tu viens de nous conquérir par la sagesse et la vigueur de tes décrets, elle auroit désiré faire une offrande plus conséquente. Malgré la modicité de la fortune des citoyens qui la composent, tous ont voulu y concourir. Le pauvre a voulu y contribuer suivant ses facultés, et même au-delà; toutes les citoyennes de la commune animées du même désir, s'empressent à les coudre, et elles te parviendront incessamment.

Notre Société peu fortunée a détruit tous les vestiges du fanatisme; une ci-devant chapelle de pénitents sert aujourd'hui de local pour les séances; elle en a fait le temple de la raison et c'est là que, chaque jour, elle y propage les principes de la révolution. C'est le seul local convenable pour ses séances, dont la république ne pourroit tirer tout au plus que 4 ou 500 livres. La Société d'Arlanc demande que cette ci-devant chapelle lui soit accordée; elle ne cessera d'y prêcher la morale de tes vertus. Continue ta carrière avec la même énergie et le même courage, et la République sera sauvée, surtout si tu ne quittes le poste où notre confiance t'a appelée qu'après avoir détruit le dernier des ennemis de la République.»

VERSAMY (présid.), COUANDÉS (secrét.), VELLAY, VAISSIER (secrét.), BRAVART
[et 22 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale datée du 19 pluv.

(2) C 292, pl. 939, p. 1. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 332; *C. Eg.*, n° 539; *Ann. patr.*, n° 407; *J. Univ.*, n° 1541.

(3) Mention marginale datée du 19 pluv. Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl^{te}).

71

[La Sté popul. et la municip. de Rémalard à la Conv. 8 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

La Société populaire de Rémalard, de concert avec la municipalité du même lieu, et celle de St-Maurice-sur-Huisne, a trouvé dans ses principes l'honorable obligation de devancer la disposition de l'art. 2 du décret du 4 nivôse, relatif à la prise de l'infâme Toulon. Les papiers publics lui apprirent cette heureuse nouvelle, le 29 frimaire et dès le lendemain, jour de décade, elle en célébra la fête, par des chants joyeux et patriotiques. Au même instant où d'une main, elle érigeoit, en son honneur un arbre de la Fraternité, sur la cime de sa Montagne, elle terrassoit de l'autre, les restes orgueilleux du fanatisme et de la superstition. De toutes les vieilles maximes, que l'ignorance enfanta chez les Hébreux, que la sottise crédulité habilla ensuite à la grecque, à la romaine, à la françoise, etc, et que les préjugés de l'enfance, joints à la force de l'habitude, ont consacré, depuis, pendant un intervalle de 1794 années, éclairée par votre flambeau, elle n'en a plus reconnu qu'une : celle-ci : Il faut que chacun porte sa croix; lasse et honteuse d'avoir marché, si longtemps, à la suite de ces reliques, qui n'ont de prix que dans la matière, elle vous fait hommage des siennes, et s'il pouvoit encore lui en rester du regret, certes ce seroit celui de n'avoir pas été la première à remplir ce devoir sacré du respect, de la raison et de la reconnaissance.»

MÉNAGER (maire et sociétaire),

DUNIN, FASLIN (off. mun. et sociét.).

LERAITRE, FOUCAULT (secrét.),

DUPONT (agent nat. prov. et sociét.).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

72

[J.B. Le Carpentier, repr. dans la Manche, à la Conv. Port-Malo, 10 pluv. II] (3)

« Citoyen Président,

Les opérations dont je suis chargé à Port-Malo, la destruction de la Vendée et la peur des Anglais, ne m'offrant point l'occasion de te donner des nouvelles éclatantes, je me borne ordinairement à écrire les choses essentielles au Comité de salut public, et je choisis pour la Convention nationale les objets dont la publication est permise et peut devenir utile. C'est sous ce rapport que je m'empresse de t'annoncer bien mieux que la renonciation du ci-devant curé de Port-Malo, je veux dire son mariage. Un acte de philosophie est extraordinaire dans un pays où l'erreur est encore en butte contre la raison;

(1) C 292, pl. 939, p. 13. Extraits dans *J. Matin*, n° 548.

(2) Mention marginale, datée du 19 pluv.

(3) C 290, pl. 912, p. 24. Reproduit dans *AVLARD, Recueil des Actes...*, X, 518.